

Avis n° 2013/01

Rendu à la demande de la Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Pension : le bonus/malus de pension dans le régime des indépendants

La Ministre des indépendants soumet au Comité général de gestion 2 avant-projets de loi, et 1 projet d'arrêté royal relatifs au bonus/malus de pension dans le régime des indépendants.

Le premier avant-projet de loi et le projet d'arrêté royal modernisent le bonus de pension des indépendants. Le Comité émet un avis positif sur ces propositions de modernisation qui s'inscrivent dans le cadre de la réforme des pensions.

Le second avant-projet de loi supprime le malus de pension. Le Comité émet un avis positif sur cette mesure.

Afin d'encourager les personnes à travailler plus longtemps, la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations a instauré le bonus de pension. Ce système coexiste avec un malus de pension qui n'existe que dans le régime des indépendants.

Le bonus de pension actuel prend fin au 1^{er} décembre 2013. L'accord de gouvernement du 1^{er} décembre 2011 (page 102) prévoit notamment que "Le bonus de pension sera évalué avant le 1^{er} décembre 2012 en vue d'en renforcer le caractère incitatif".

Cette évaluation a été faite notamment par le Comité d'étude sur le vieillissement¹ (le CEV).

C'est dans ce contexte que le premier avant-projet de loi² et le projet d'arrêté royal³ soumis au Comité modernisent le bonus de pension des travailleurs indépendants.

Complémentairement à cela, la Ministre des indépendants soumet au Comité un avant-projet de loi supprimant le malus de pension⁴.

¹ Avis du Comité d'étude sur le vieillissement "Evaluation du bonus de pension" de juin 2012.

² Avant-projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

³ Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 3 bis de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

⁴ Avant-projet de loi modifiant l'AR du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la

Ces textes s'inscrivent dans le cadre de la réforme de la pension anticipée.

1. La réforme de la pension anticipée

Jusqu'en 2012, les indépendants pouvaient prendre leur pension anticipée à partir de 60 ans à condition d'avoir une carrière d'au moins 35 ans.

Dès 2013, les conditions d'âge et de carrière pour l'obtention d'une pension anticipée ont été progressivement augmentées :

Année	Condition d'âge	Condition relative aux années de carrière	Conditions particulières
2013	60,5 ans	38 ans	60 ans, si 40 ans de carrière
2014	61 ans	39 ans	60 ans, si 40 ans de carrière
2015	61,5 ans	40 ans	60 ans, si 41 ans de carrière
2016 (régime définitif)	62 ans	40 ans	60 ans, si 42 ans de carrière 61 ans, si 41 ans de carrière

2. Le système actuel du bonus/malus pension

A. Le bonus pension

Le bonus de pension majore la pension du travailleur indépendant qui d'une part, a atteint l'âge de 62 ans ou justifie d'une carrière professionnelle d'au moins 44 années civiles et qui, d'autre part, poursuit son activité professionnelle.

Le montant du bonus est de 179, 2 € par trimestre civil d'activité à l'indice actuel.

B. Le malus pension

Avant la réforme de la pension anticipée, les indépendants pouvaient demander à bénéficier à partir de 60 ans d'une pension anticipée à condition d'avoir 35 ans de carrière. Si l'indépendant ne justifiait pas d'au moins 42 ans de carrière, le montant de sa pension était réduit, à concurrence de :

- 25% en cas de prise de cours de la pension entre 60 et 61 ans,
- 18% en cas de prise de cours de la pension entre 61 et 62 ans,
- 12% en cas de prise de cours de la pension entre 62 et 63 ans,
- 7% en cas de prise de cours de la pension entre 63 et 64 ans et
- 3% en cas de prise de cours de la pension entre 64 et 65 ans.

sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

Le malus pension est supprimé dès 2013 pour les indépendants qui prennent leur pension à 63 ans ou qui ont une carrière de 41 ans (s'ils prennent leur pension avant 63 ans).

Sur la base de ces dernières mesures et suite à la réforme de la pension anticipée, il est prévu que le malus ne soit, à partir de 2016, plus applicable qu'en cas de prise de cours de la pension entre 62 et 63 ans (12%).

3. La réforme du bonus de pension

A. Le projet de modernisation du bonus de pension

Le premier avant-projet de loi et le projet d'arrêté royal soumis au Comité modifient le mécanisme du bonus de pension. Cette modification s'applique dès le 1^{er} janvier 2014 et pour les périodes prestées à partir du 1^{er} janvier 2014. Les modalités actuelles du bonus continuent à s'appliquer pour les périodes prestées avant le 1^{er} janvier 2014.

Ces dispositions modifient tout d'abord la période de référence durant laquelle le bonus sera comptabilisé.

Cette période de référence débutera

- Au plus tôt à partir du 1^{er} jour du 4^{ème} trimestre qui suit celui au cours duquel l'indépendant aurait pu prendre sa pension anticipée ;
- Au plus tard à partir du 1^{er} jour du trimestre qui suit celui au cours duquel l'indépendant atteint 65 ans.

Cette période prendra fin le dernier jour du trimestre qui précède celui au cours duquel l'indépendant prend effectivement et pour la 1^{ère} fois sa pension

Lorsque la période de référence débute le premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel le travailleur indépendant atteint 65 ans, le bonus n'est octroyé que si le travailleur indépendant prouve une carrière d'au moins 40 années.

Elles instaurent un bonus progressif qui s'élève à⁵ :

- 117 € par trimestre pour les 4 premiers trimestres de la période de référence;
- 132,6 € par trimestre pour la période allant du 5^{ème} au 8^{ème} trimestre de la période de référence;
- 148,2 € par trimestre pour la période allant du 9^{ème} au 12^{ème} trimestre de la période de référence;
- 163,8 € par trimestre pour la période allant du 13^{ème} au 16^{ème} trimestre de la période de référence;
- 179,4 € par trimestre pour la période allant du 17^{ème} au 20^{ème} trimestre de la période de référence et
- 195 € par trimestre à partir de 21 trimestres de la période de référence;

Ces montants sont indexés.

Le bonus n'est alloué qu'à partir de la date à laquelle la pension prend cours effectivement et pour la première fois. Il n'est payable que pour autant que la pension de retraite soit payée. Il est indivisible et n'est pas transférable.

⁵ Lorsque la période de référence débute avant le 1^{er} janvier 2014, les trimestres qui sont situés dans la période de référence et qui sont antérieurs à 2014 sont comptabilisés pour déterminer le montant du bonus par trimestre

Le bonus n'entre pas en compte dans les règles de cumuls entre une pension de retraite et une pension de survie.

Actuellement, la pension de survie est majorée d'un bonus lorsque le conjoint décédé satisfaisait à son décès aux conditions d'octroi d'un bonus. Les nouvelles dispositions prévoient que la pension de survie ne sera majorée d'un bonus que pour autant que le conjoint décédé bénéficiait effectivement à son décès d'une pension et d'un bonus (octroyé conformément aux règles actuelles, c'est-à-dire conformément à l'article 3 de l'AR du 25 février 2007) ou qu'il en avait bénéficié antérieurement.

B. Point de vue du Comité général de gestion

Compte tenu du défi du vieillissement de la population, la réforme des pensions était indispensable.

Le Comité estime que la modification du bonus de pension, et le durcissement des conditions d'octroi du bonus, s'intègrent dans la réforme des pensions. En effet, à partir du moment où l'on modifie les conditions d'octroi de la pension anticipée, il faut modifier le bonus de pension pour qu'il puisse conserver son caractère incitatif.

En outre, la réforme du bonus est nécessaire pour que la réforme des pensions puisse sortir pleinement ses effets.

Ce lien est illustré par le Comité d'étude sur le vieillissement (le CEV). Ainsi, dans son rapport annuel⁶ (pages 59 et sv.- Tableau 27), le CEV note que, dans le régime des indépendants "la réforme des pensions diminue les dépenses dans le régime des indépendants sauf à très long terme lorsque la hausse de la pension moyenne devient plus importante que la baisse du nombre de bénéficiaires. Comparativement à un scénario sans réforme, la baisse des dépenses est d'abord relativement modeste (-0,1% en 2014) puis s'accroît (-0,5% en 2020) avant de voir la tendance s'inverser (-0,1% en 2030). En 2060, la réforme des pensions occasionne dans le régime indépendant un léger surcoût (+0,5%)".

Effets de la réforme des pensions dans le régime des travailleurs indépendants – écart en % d'un scénario sans réforme						
	2014	2016	2018	2020	2030	2060
Dépenses de pension	-0,1	-0,5	-0,4	-0,5	-0,1	0,5
Nombre de pensionnés	-0,3	-0,8	-0,8	-1,1	-1,2	-1,0
Pension moyenne	0,2	0,3	0,4	0,6	1,1	1,5
dont effet de la réforme sur le bonus	0	0,1	0,1	0,1	0,3	0,3
dont effet de la réforme du malus	0	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5

Ces effets ne tiennent pas compte d'une modification des conditions d'octroi du bonus de pension. Lorsque le CEV intègre un durcissement des conditions d'octroi du bonus (62 ans et 40 années de carrière), les dépenses réelles dans le régime indépendant sont réduites à long terme (-0,4% en 2060 au lieu de +0,5%).

Le Comité estime également que l'instauration d'un bonus progressif est plus incitative pour les personnes qui ont une très longue carrière.

⁶ Rapport annuel du Comité d'étude sur le vieillissement - Octobre 2012

Compte tenu de ce qui précède, le Comité émet un avis positif sur le premier avant-projet de loi et le projet d'arrêté royal qui lui sont soumis.

Il émet cependant 3 remarques techniques :

- L'alinéa 2, §2 de l'article 2 de l'avant-projet de loi doit être modifié comme suit "*Par dérogation à l'alinéa 1er, le Roi peut, déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 3 de la présente loi et de son arrêté d'exécution continuent à régir des pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois après le 31 décembre 2013*"
- L'article 2 du projet d'arrêté royal doit être modifié en ce sens "*Sous réserve de l'article 7, les dispositions de l'article 3 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations et de l'arrêté royal du 25 février 2007 restent d'application aux périodes prestées en qualité de travailleur indépendant avant le 1er janvier 2014*"
- A l'article 3, §2 alinéa 2 du projet d'arrêté royal, les mots "d'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendants"⁷ doivent être supprimés. Cette suppression d'une part, est cohérente par rapport à la définition de la période de référence (cette définition ne vise pas des périodes d'activité professionnelle), et d'autre part, permet de prendre en compte les carrières mixtes.

4. La suppression du malus de pension

Le second avant-projet de loi soumis au Comité supprime le malus de pension dès 2014 pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la 1^{ère} fois au 1^{er} janvier 2014.

Le Comité estime que si la réforme des pensions devait, compte tenu de la situation budgétaire, aller plus loin, l'instauration d'une combinaison bonus/ malus de pension dans tous les régimes de sécurité sociale serait nécessaire.

D'un autre côté, le Comité estime que le système actuel de malus qui ne concerne que les indépendants est discriminatoire. En outre, suite aux récentes réformes de la pension anticipée, il ne visera plus à terme que les personnes qui prennent leur pension à 62 ans avec une carrière de 40 années. Compte tenu des nouvelles règles en matière de pension anticipée, très peu de personnes seraient en réalité encore concernées par le malus ; par contre la sanction pour ces personnes resterait très élevée : -12 % sur leur pension.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité émet un avis positif sur cette mesure.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 24 janvier 2013 :


Muriel GALERIN,
Secrétaire


Jan STEVERLYNCK,
Président

⁷ Lorsque la période de référence visée à l'article 1er, 11° débute avant le 1er janvier 2014, les trimestres d'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant de la période de référence qui sont situés avant le 1er janvier 2014 sont comptabilisés pour déterminer le montant du bonus par trimestre visé à l'alinéa précédent